

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la
Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre portant sur l'attribution de
subventions de fonctionnement et d'investissement pour le programme d'actions
2024 du Centre d'Interprétation du Patrimoine du Château de Lichtenberg**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 23 septembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, ayant son siège social à 67330 BOUXWILLER – 10, route d'Obermodern, représentée par son Président Monsieur Patrick MICHEL, habilité par délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la CCHLPP ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n°CG/2013/89 des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-XXX du 23 septembre 2024 portant attribution de subventions à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subventions présentée par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre le 8 février 2024.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace a approuvé le 21 février 2022 des orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace. L'un des principaux objectifs définis est la préservation et la promotion de la culture alsacienne, ainsi que la transmission de l'héritage matériel et immatériel régional.

Le dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine (CIP) de la Collectivité européenne d'Alsace répond à cet objectif général. Espaces de présentation et de valorisation des savoir-faire, des traditions et de l'histoire alsacienne, ils favorisent, par leur maillage territorial, l'accès des Alsaciens à la culture, en lien avec les équipements et les partenaires locaux. Leurs objectifs sont multiples :

- Encourager l'appropriation du patrimoine par les habitants ;
- Contribuer au développement local du territoire concerné en cohérence avec la politique d'animation et de valorisation du patrimoine ;
- Favoriser l'accessibilité du patrimoine à un large public ;
- Veiller à la fiabilité scientifique des contenus diffusés.

Le Château de Lichtenberg est un équipement culturel situé à Lichtenberg, propriété de la CCHLPP qui en assure également la gestion. Ce site patrimonial réhabilité au début des années 1990 dispose d'espaces muséographiques et pédagogiques qui proposent à un large public une découverte interactive et participative des 800 ans d'histoire du château.

Le Château de Lichtenberg et le programme d'actions pédagogiques et culturelles qui y est mis en œuvre s'inscrivent dans les objectifs du dispositif de soutien aux CIP de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions de fonctionnement et d'investissement à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au titre du programme d'actions de l'année 2024 du Château de Lichtenberg.

Le programme d'actions retenu prévoit la création d'un nouveau parcours de visite du château, en mettant l'accent sur l'occupation humaine du site.

Les objectifs sont :

- Créer une expérience de visite immersive par le biais d'aménagements ludiques et pédagogiques.
- Rendre le patrimoine accessible à l'ensemble des visiteurs via des installations sonores, visuelles et tactiles.
- Lier les différentes générations d'occupants du château qui ont participé à son histoire, via notamment l'utilisation de témoignages d'habitants.

La mise en œuvre de ce programme d'actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au fonds de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter des aides financières à la CCHLPP en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre du programme d'actions tel que précisé ci-dessous.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La CeA alloue à la CCHLPP une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 6 927 € et une subvention d'investissement d'un montant maximal de 38 821 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 91 495 € au titre du programme d'actions mentionné à l'article 1^{er}, soit un taux de subvention de 50 %.

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Le solde de la subvention de fonctionnement ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

La durée de validité de la subvention d'investissement est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de la subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en deux fois, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace pour la subvention d'investissement :

- Un acompte de 50%, après la date de la signature de la présente convention ;
- Le versement du solde, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous.

Les versements des soldes seront effectués au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 11 décembre 2024 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur public du bénéficiaire et des pièces justificatives attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre du projet subventionné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant du budget prévisionnel du projet subventionné, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence. Seules les dépenses éligibles prévues dans le cadre du dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine pourront être prises en compte. Conformément aux règles de ce dispositif, la subvention versée sera limitée au taux de 50% des dépenses réalisées éligibles.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2025.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes P182O001T94-3554-65-657358-314 et P182O001T82-3292-204-2324-312 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin 2025, le rapport d'activité 2024 du Château de Lichtenberg, comprenant notamment un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues par la CeA.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Communauté de Communes de
Hanau-La Petite Pierre,
Le Président

Frédéric BIERRY

Patrick MICHEL